



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale
de la modification n°8 du plan local d'urbanisme de
Clichy-la-Garenne (92)
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6531
du 22 septembre 2021**

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°8 du PLU de Clichy-la-Garenne, reçue complète le 26 juillet 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 11 août 2021 ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que la procédure de modification, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de :

- modifier le plan de zonage au niveau de dix secteurs de projet (secteur « Leclerc », des « Serres Municipales », rue Médéric, « Pavillon du Régisseur », Ilot BIC, Rue

des Bateliers, Rue Mozart, rue du Dr Calmette, « Allées de l'Europe », et « Franprix/Médiathèque ») afin de faciliter leur évolution, notamment par l'augmentation des possibilités de créer des logements ;

- modifier le règlement écrit notamment aux articles 6 et 10 du secteur Uec pour faciliter la construction de logements (balcons et filet de hauteur à 63 mètres) et aux articles 6, 7, 10, 11 et 13 afin d'introduire les règles de construction relatives au nouveau secteur Ued correspondant à l'îlot BIC ;
- créer une opération d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'îlot BIC afin d'encadrer la création d'un quartier à mixité fonctionnelle sur une surface de 39 603 m² ;

Considérant que la procédure, compte tenu de ses objectifs, est susceptible d'exposer une population supplémentaire et des biens aux risques d'inondation par débordement de la Seine sur les sites « Franprix/Médiathèque », « Rue Médéric », « Allées de l'Europe », et sur l'îlot BIC, ces deux derniers étant soumis à un niveau d'aléa fort selon le plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;

Considérant que ces évolutions de zonage impliquent une augmentation importante des hauteurs maximales autorisées pour les constructions dans les secteurs de l'Allée de l'Europe (21 à 32 mètres) et de « Franprix/Médiathèque » (32 à 63 mètres), susceptible de générer des incidences sur le paysage et le cadre de vie ;

Considérant que les secteurs des Serres Municipales, de la rue Médéric, de la rue des Bateliers et de l'îlot BIC pourront accueillir des logements dont la nature et la quantité ne sont pas précisés, et qu'ils sont situés sur des terrains recensés dans les bases de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) et des sites pollués ou anciennement pollués (BASOL) et que les enjeux sanitaires liés doivent être étudiés ;

Considérant que le secteur de « l'Allée de l'Europe » intercepte le corridor écologique alluvial de la Seine et de ses berges identifié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

Considérant que plusieurs des secteurs de projet interceptent des enveloppes d'alerte de zones humides de niveau 3 ;

Considérant que la procédure est donc susceptible d'incidences notables sur les continuités écologiques, les zones humides, et aussi sur les déplacements et les pollutions associées ainsi que les îlots de chaleur urbain ;

Considérant que ces enjeux sont identifiés dans le dossier, mais que les objectifs et mesures annoncés doivent trouver une traduction réglementaire adéquate afin que le PLU puisse conforter les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement et la santé ;

Considérant que la procédure est susceptible d'exposer des habitants à des niveaux de risque important, qu'il convient d'évaluer pour prévoir des dispositions adaptées, dans un contexte où dix secteurs subissent des mutations dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le terri-

toire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°8 du PLU de Clichy-la-Garenne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification n° 8 du plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur les aléas d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur la préservation du paysage et du cadre de vie, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des usagers actuels et futurs des secteurs destinés à changer d'usage aux risques sanitaires créés par les sols pollués en présence et aux pollutions existantes (air, bruit...) ainsi qu'aux nuisances engendrées par la mise en œuvre des différents projets ;
- l'analyse des effets cumulés sur l'environnement et la santé des populations résidentes des différents projets permis par la modification n°8 du PLU.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Clichy-la-Garenne peut être soumise par ailleurs.

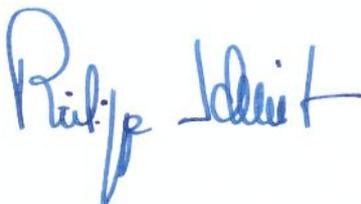
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 8 du PLU de Clichy-la-Garenne est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.